Titre Emploi Simplifié Agricole - DORDOGNE -

Employeurs de jardiniers

Information destinée aux employeurs relevant des risques accidents du travail

910

LES FORMALITES D'EMBAUCHE DE SALARIES ETRANGERS

Lors de l'embauche d'un salarié de nationalité étrangère, vous devez joindre la photocopie du titre de séjour ou (et) de travail en cours de validité dont est titulaire le salarié.
La liste exhaustive des titres attestant de la régularité de séjour et de travail est consultable sur le site de la MSA **dlg.msa.fr**

MODALITES DE REMPLISSAGE DU « TESA PAPIER »

CALCUL DE LA RDF

Depuis le 1er juillet 2012, le calcul de ces mesures renvoie à l'utilisation de la donnée **« Smic » mensuel**, laquelle est **à déclarer systématiquement** et correspond à 151,67 x 10,57 (valeur horaire du SMIC en vigueur au 1er Janvier 2022) soit **1603,12 €** pour un salarié à temps plein mensualisé présent tout le mois.

Dans certaines situations d'emploi (entrée/sortie en cours de mois, salarié à temps partiel, etc.) vous devez modifier cette donnée. Pour plus d'informations sur ce point, référez vous au tableau ci-dessous vous trouverez également une notice d'aide au remplissage des supports DPAE - TESA –DTS sur le site msa.fr ou contactez votre MSA.

PARAMETRE « SMIC » MENSUEL DES FORMULES DE CALCUL RDF

➲ EN L'ABSENCE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES OU D'HEURES COMPLEMENTAIRES

Situations		Montant mensuel du SMIC à déclarer sur les DTS et TESA	Exemples
• **Salarié mensualisé à temps plein**		**(Smic horaire x 151,67) : 1603,12** (correspondant à **100%** du paramètre « SMIC » mensuel)*	
• **Salarié mensualisé à temps partiel** • **Salarié en forfait annuel en jours de moins de 218 jours** • **Salarié en forfait annuel en heures**		**(Smic horaire x 151,67) x (durée contractuelle / durée légale)***	**Ex 1 :** salarié à mi-temps hebdomadaire (10,57 x 151,67 x 17,5/35) : 801,56€ ou mensuel (10,57x 151,67 x 75,83/151,67) : 801,51€. **Ex 2 :** salarié en forfait annuel de 212 jours (10,57 x 151,67 x 212/218) : 1559,00€ **Ex 3** : salarié en forfait annuel de 1200 h (10,57 x 151,67 x1200/1607) : 1197,10€
• **Salarié soumis à un horaire d'équivalence**		**(Smic horaire x 151,67)** x (**durée contractuelle équivalant à la durée légale / durée légale**)*	**Ex :** horaire contractuel de 38 heures hebdomadaires (comprenant des temps de moindre activité ou d'inaction rémunérés au moins au niveau des heures de pleine activité) correspondant à la durée légale (10,57x 151,67 x 38/35) : 1740,53€
• **Salarié hors champ de la mensualisation (CDD saisonnier, CTI, etc.) travaillant un mois plein ou incomplet**** • **Salarié rémunéré à la tâche travaillant un mois plein ou incomplet**.		**(Smic horaire x 151,67)** x (**durée de travail prévue au contrat au titre de la période de présence dans l'entreprise** y compris congés et jours fériés/ **durée légale du travail**)*	**Ex :** pour un salarié travaillant 7h par jour durant les 10 jours ouvrés de présence du mois (10,57x 151,67 x 70/151,67) : 739,89€
• **Salarié mensualisé dont le contrat est suspendu** (avec maintien partiel ou sans maintien de rémunération) ou qui est **entré/sorti** en cours de mois • **Salarié non mensualisé, rémunéré à la tâche en suspension de contrat avec maintien partiel de salaire.**		**(Smic horaire x 151,67) x (Rémunération versée / Rémunération qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois, <u>hors</u> éléments de rémunération non affectés par l'absence** - primes, avantages en nature, etc.).	**Ex** : la rémunération contractuelle (1800€) fait l'objet d'une retenue sur salaire, à hauteur de 250€, afin de prendre en compte trois jours de congés sans solde au cours du mois, étant entendu que la prime semestrielle de performance (200€) n'est pas affecté par cette absence (10,57 x 151,67 x 1350/ 1600) : 1352,63€
• **Salarié rémunéré à la tâche**	**L'employeur a l'obligation de déterminer le nombre de jours de travail auquel se rapporte la rémunération (au vu des échéances d'accomplissement des travaux prévus au contrat)**	modalités de correction visées ci-dessus, au titre des entrées/sorties selon que le salarié est mensualisé ou non.	Cf. les diverses situations ci-dessus
	L'employeur n'est pas tenu de déterminer le nombre de jours de travail auquel se rapporte la rémunération	modalités de correction visées ci-dessus, au titre des salariés (mensualisés ou non) travaillant un mois plein	Cf. les diverses situations ci-dessus

**** Cette règle de correction reste applicable en cas d'absence avec maintien total de salaire***
***** hors suspension du contrat de travail (à temps plein ou temps partiel) assortie d'un maintien partiel de salaire***

➲ EN PRESENCE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES (HS) OU D'HEURES COMPLEMENTAIRES (HC)

☞ POUR LA RÉDUCTION FILLON :

Le paramètre « SMIC » mensuel fait l'objet d'une correction additionnelle en présence de rémunérations d'heures supplémentaires (HS) ou complémentaires (HC) sur le mois. Il est alors égal au produit de la valeur horaire du SMIC par la durée mensuelle légale du travail *augmentée du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires rémunérées*.

Exemple : pour un salarié mensualisé à temps partiel (**32h**), présent tout le mois et ayant effectué **3 heures complémentaires** (majorées à 25%) rémunérées en fin de mois, l'employeur déclare le paramètre SMIC suivant : (10,57 x151,67) x(**32**/ 35) + (10,57 x **3**) = **1497,42€**

Titre Emploi Simplifié Agricole - DORDOGNE -

Employeurs de jardiniers

Cotisations au 01.01.2022

Information destinée aux employeurs relevant des risques accidents du travail

910

◆ SALAIRES

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) fixé depuis le 1er Janvier 2022 à 10,57 € / heure

◆ TAUX A APPLIQUER POUR LE CALCUL DES COTISATIONS AU 01/01/2022

18,771 % ligne **E** du carnet TESA si le salarié est domicilié fiscalement en France

17,59 % ligne **E** du carnet TESA si le salarié est domicilié fiscalement hors France

2,849 % ligne **F** du carnet TESA pour le calcul de la CSG/CRDS non déductibles, pour les salariés domiciliés fiscalement hors France vous ne devez rien indiquer

	Cas général	**Salariés non domiciliés fiscalement en France**
Branches	Taux Part ouvrière	Taux Part ouvrière
Maladie	-	5,50 %
Vieillesse (dans la limite de plafond)	6,90 %	6,90 %
Vieillesse (sur totalité du salaire)	0,40%	0,40%
CEG	0,86 %	0,86 %
Retraite complémentaire	3,93 %	3,93 %
Sous-total	12,09 %	17 ,59%
CSG déductible (1)	6,681 %	
CSG non déductible et CRDS	2,849 %	
TOTAL	**21,62 %**	**17,59%**

(1) Les taux des contributions intègrent la réduction d'assiette de 1,75 %
Si votre entreprise verse d'autres contributions patronales de prévoyance, le taux doit être calculé en appliquant les formules suivantes :

CSG déductible : 6,80 x [0,9825 + (taux de prévoyance patronale / 100)]
CSG non déductible + CRDS = 2,90[0,9825 + (taux de prévoyance patronale / 100)]

MSA Dordogne, Lot et Garonne
Adresse postale
CS 30003
24012 Périgueux cedex
Tél : 05 53 67 77 77
dlg.msa.fr
@msa_dlg